

**DSN : Comment régulariser les cotisations RAFP
d'une période précédemment déclarée pour un
agent dont les droits à retraite du régime de base ont
déjà été liquidés ?**

Version sept. 2024

**employeurs
publics**



Rappel du contexte

La Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) est un régime de retraite additionnel réservé aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou au SRE.

Lors du départ à la retraite du fonctionnaire, ce régime verse une retraite additionnelle qui s'ajoute à la retraite de base de fonctionnaire versée par le SRE ou la CNRACL.

Les cotisations RAFP sont établies sur les éléments de rémunération suivants :

- *Primes et indemnités quelles qu'elles soient*
- *Avantages en nature (pris en compte pour leur valeur déclarée fiscalement)*
- *Toute autre rémunération sur laquelle l'individu ne cotise pas au régime des pensions civiles et militaires de retraite ou à la CNRACL.*

L'ensemble de ces éléments de rémunération est pris en compte dans la limite de 20 % du montant du traitement indiciaire brut mensuel. (Hors primes ou éléments de rémunération non soumis au plafonnement des 20%).

La limite de 20% des éléments de rémunération soumis au RAFP s'apprécie sur une base annuelle cumulée (année civile).

Consultez la rubrique [Calcul et versement des cotisations](#) sur le site du RAFP.

Comment déclarer les cotisations RAFP en DSN ?

L'alimentation des blocs Base assujettie (S21.G00.78) et Cotisations individuelles (S21.G00.81) est décrite ci-dessous :

Bloc	Rubrique	Description
Base assujettie - S21.G00.78	Code de base assujettie S21.G00.78.001	[FP] RAFP- Base brute avant abattement = 49
	Date de début de période de rattachement S21.G00.78.002	période d'activité au titre de laquelle les rémunérations ont été versées
	Date de fin de période de rattachement S21.G00.78.003	
	Montant S21.G00.78.004	Montant de primes, gratifications et indemnités soumises à cotisations avant abattement
Cotisations individuelles - S21.G00.81	Code de cotisation S21.G00.81.001	Cotisations RAFP (part salariale) = 311
	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant effectivement soumis à cotisation, plafonné à 20% du traitement indiciaire brut
	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Mtt assiette S21.G00.81.003 * taux de cotisation
Cotisations individuelles - S21.G00.81	Code de cotisation S21.G00.81.001	Cotisations RAFP (part patronale) = 312
	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant effectivement soumis à cotisation, plafonné à 20% du traitement indiciaire brut
	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Mtt assiette S21.G00.81.003 * taux de cotisation

Les points importants à retenir :

- 1 Le montant du bloc « Base assujettie » « S21.G00.78.004 » doit intégrer l'intégralité des éléments de rémunération soumis à cotisations avant abattement.
Les dates de périodes de rattachement (début et fin) correspondent à la période d'activité au titre de laquelle la prime a été attribuée.
- 2 Le montant de l'assiette du bloc « Cotisations individuelles » S21.G00.81.003 doit être renseigné avec le montant effectivement soumis à cotisation, c'est à dire tenir compte du plafonnement à 20% du traitement indiciaire brut de l'agent.
- 3 Le montant de cotisations du bloc « Cotisations individuelles » S21.G00.81.004 correspond au montant de cotisations déclaré (celui qui sera enregistré dans le CIR de l'agent) et servira au calcul des points : il est égal au montant de l'assiette multiplié par le taux de cotisations RAFP.

Comment déclarer les cotisations RAFP en DSN ? Exemple

Cas d'un fonctionnaire percevant, en novembre 2022 :

- un traitement de base de 2500.00 €
- auquel s'ajoute 450 € de primes **soumises au plafond des 20% du traitement brut indiciaire (soit $2500 \times 20\% = 500\text{€}$)**
- et cotisant à la RAFP à hauteur de 5%.

Bloc	Rubrique	Pour le mois principal déclaré de novembre		
Base assujettie - S21.G00.78	Code de base assujettie S21.G00.78.001	49		<i>[FP] RAFP- Base brute avant abattement = 49</i> <i>période d'activité au titre de laquelle les rémunérations ont été versées</i> <i>Montant de primes, gratifications et indemnités soumises à cotisations avant abattement</i>
	Date de début de période de rattachement S21.G00.78.002	01/11/2022		
	Date de fin de période de rattachement S21.G00.78.003	30/11/2022		
	Montant S21.G00.78.004		450,00	
Cotisations individuelles - S21.G00.81	Code de cotisation S21.G00.81.001	311		Cotisations RAFP (part salariale) = 311 <i>Montant effectivement soumis à cotisation, plafonné à 20% du traitement indiciaire brut</i> <i>Mtt assiette S21.G00.81.003 * taux de cotisation</i>
	Montant d'assiette S21.G00.81.003		450,00	
	Montant de cotisation S21.G00.81.004		22,50	
Cotisations individuelles - S21.G00.81	Code de cotisation S21.G00.81.001	312		Cotisations RAFP (part patronale) = 312 <i>Montant effectivement soumis à cotisation, plafonné à 20% du traitement indiciaire brut</i> <i>Mtt assiette S21.G00.81.003 * taux de cotisation</i>
	Montant d'assiette S21.G00.81.003		450,00	
	Montant de cotisation S21.G00.81.004		22,50	

Déclaration (période de novembre)

Que se passe-t-il lorsque l'agent a déjà liquidé ses droits à retraite auprès de son régime de base ?

Une fois les droits à retraite de l'agent liquidés par le régime de base (la CNRACL ou le SRE), les cotisations déclarées auprès du RAFP après le départ à la retraite s'installent dans le CIR de l'agent à l'état « sans droit » et n'octroient pas de points supplémentaires à l'agent.

Dans le cas où ces cotisations sont rattachées à une période où l'agent était encore en activité (antérieure à sa date de départ en retraite), elles peuvent donner lieu à calcul de points supplémentaires. Pour ce faire, il est nécessaire de les rattacher à la période d'activité concernée.

L'exemple de la page suivante détaille comment renseigner la DSN en conséquence.

Le fonctionnaire de l'exemple de la page précédente est retraité auprès de son régime de base le 01/12/2022.

En décembre 2022, l'employeur de l'agent lui verse un rappel de primes de 50€ sur sa rémunération du mois de novembre. [Voir le détail page suivante.](#)

Comment régulariser les cotisations RAFP précédemment déclarées en DSN ? Exemple

En décembre 2022, l'employeur de l'agent lui verse un rappel de primes de 50€ sur sa rémunération de novembre, ce qui implique qu'un complément de cotisations peut être calculé et déclaré, le montant de l'assiette déclaré en novembre étant inférieur au plafond pouvant être soumis à cotisations (cf. page 4).

A noter que ce complément de cotisations, déclaré post liquidation (en décembre), concerne une période d'activité précédemment déclarée (celle de novembre) → il doit donc donner lieu à un calcul de points supplémentaires pour l'agent.

Voici comment déclarer ces éléments sur la période de rattachement de novembre pour que ce rappel de primes soit pris en compte et que le calcul de points complémentaires s'opère.

Bloc	Rubrique	Pour le mois principal déclaré de décembre		
Base assujettie - S21.G00.78	Code de base assujettie S21.G00.78.001	49		[FP] RAFP- Base brute avant abattement
	Date de début de période de rattachement S21.G00.78.002	01/11/2022		période d'activité concernée par la régularisation qui impacte le calcul des cotisations RAFP
	Date de fin de période de rattachement S21.G00.78.003	30/11/2022		
	Montant S21.G00.78.004		50,00	Montant de la prime
Cotisations individuelles - S21.G00.81	Code de cotisation S21.G00.81.001	311		Cotisations RAFP (part salariale) = 311
	Montant d'assiette S21.G00.81.003		50,00	Montant effectivement soumis à cotisation, plafonné à 20% du traitement indiciaire brut : 50 € (= montant disponible sur l'assiette calculée en novembre/ plafond des 20%)
	Montant de cotisation S21.G00.81.004		2,50	Mtt assiette S21.G00.81.003 * taux de cotisation (soit 5%)
Cotisations individuelles - S21.G00.81	Code de cotisation S21.G00.81.001	312		Cotisations RAFP (part patronale) = 312
	Montant d'assiette S21.G00.81.003		50,00	Montant effectivement soumis à cotisation, plafonné à 20% du traitement indiciaire brut : 50 € (= montant disponible sur l'assiette calculée en novembre/ plafond des 20%)
	Montant de cotisation S21.G00.81.004		2,50	Mtt assiette S21.G00.81.003 * taux de cotisation

Déclaration de décembre pour régulariser le montant de cotisations RAFP du mois de novembre

Bloc Rubrique Pas de bloc 78 et 81 pour la période de rattachement de décembre